

# REGLEMENT DE SELECTION POUR L'ENTREE EN FORMATION MENANT AU DIPLOME D'ETAT D'EDUCATEUR TECHNIQUE SPECIALISE

---

## 1 - MODALITES ET CONDITIONS D'INSCRIPTION

1-1 LA FORMATION PREPARATOIRE AU DEETS N'EST OUVERTE QU'AUX CANDIDATS REMPLISSANT AU MOINS UNE DES CONDITIONS PRECISEES CI-DESSOUS.

Les preuves de cette condition doivent être réunies à l'entrée en formation. Nous invitons le candidat à vérifier sa situation au regard de cette exigence AVANT son inscription.

S'il s'avère au terme du processus sélectif que le candidat ne réunisse pas les preuves de cette condition, il perdra le bénéfice de la sélection, ne pourra alors ni entrer en formation, ni être remboursé des frais de sélection engagés, ni demander à garder le bénéfice des épreuves pour un éventuelle entrée différée.

- Etre titulaire d'un diplôme, certificat ou titre professionnel ou technologique homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau IV ;
- Etre titulaire d'un diplôme, certificat ou titre professionnel ou technologique homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau V, pouvoir attester de trois ans d'expérience professionnelle (\*) et être en situation d'emploi de moniteur d'atelier ou d'éducateur technique spécialisé.

(\*) : La durée de l'expérience est comptabilisée en équivalent temps plein et doit être antérieure à l'acquisition du diplôme. Les périodes de stage effectuées pour l'acquisition d'un titre, certificat ou diplôme ou dans le cadre de la formation continue n'entrent pas dans le décompte des années d'expérience exigées.

Les candidats, qui se prévalent d'un diplôme délivré par un pays membre de la Communauté européenne ou hors Communauté, sont invités à se rapprocher de l'Institut pour vérifier si leur diplôme peut être pris en compte au titre de l'obligation réglementaire.

**Les candidats en cours de VAE** pour l'obtention du DEETS, ayant obtenu une validation partielle de la certification et la dispense des conditions d'accès à la formation par le jury VAE, peuvent demander à achever leur parcours de qualification par la formation, dans un délai de cinq ans après la validation partielle.

**1-2 L'INSCRIPTION A LA SELECTION SUPPOSE NECESSAIREMENT DE REMPLIR LE DOSSIER DE CANDIDATURE DIRECTEMENT SUR LE SITE INTERNET DE L'INSTITUT PENDANT LA PERIODE D'OUVERTURE DES INSCRIPTIONS POUR LA FORMATION ENVISAGEE.**

**LES DATES EXTREMES DE LA PERIODE D'INSCRIPTION SONT PORTEES A LA CONNAISSANCE DES CANDIDATS SUR LE SITE INTERNET DE L'INSTITUT.**

Seules seront prises en considération les demandes correctement saisies.

Le dossier de candidature doit obligatoirement comprendre les informations suivantes :

- civilité ;
- nom du candidat ;
- prénom du candidat ;
- adresse postale complète ;
- numéro de téléphone personnel ;
- adresse e-mail personnelle ;
- date de naissance ;
- nom de l'épreuve choisie ;
- une copie (scannée et chargée dans le dossier électronique) du diplôme (ou une attestation de scolarité) requis pour l'entrée en formation ;
- date d'obtention du diplôme ;
- attestation d'expérience professionnelle justifiant du nombre requis d'années, pour les titulaires d'un niveau V ;

- une copie (scannée et chargée dans le dossier électronique) du diplôme requis pour la dispense de l'épreuve écrite (cf. paragraphe 2.1) ;
- date d'obtention du diplôme

Les candidatures ne seront validées qu'après réception par l'institut d'un règlement :

- correspondant au coût de l'épreuve écrite d'admissibilité pour les candidats devant se présenter à l'épreuve écrite ;
- ou correspondant au coût de l'épreuve orale d'admission pour ceux qui sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité (cf paragraphe 2.1)
- ou correspondant au coût de l'entretien pour les candidats relevant du dispositif de la VAE.

Un règlement par voie télématique sécurisée est accessible au candidat au moment de son inscription sur le site de l'institut. Le candidat peut également régler par chèque, à l'ordre de l'APRADIS Picardie. Ce Son montant sera précisé chaque année sur le site internet. Au dos du chèque devront figurer le **n° d'inscription** suivi de la mention "**deets**" et par le **nom et le prénom** du candidat.

Un candidat ne peut pas se présenter, directement en son nom, deux fois à un même concours dans la même année.

Des sélections spécifiques peuvent être organisées à la demande d'employeurs. Elles concernent les employeurs souhaitant positionner un salarié ou futur salarié (en contrat de travail par alternance : apprentissage, professionnalisation,...). Dans ce cadre, l'employeur prendra en charge les frais d'inscriptions aux épreuves de sélections.

Les frais de sélection ou d'entretien versés restent acquis à l'institut.

## 2 - DEROULEMENT DU PROCESSUS SELECTIF

Le processus sélectif a pour objet :

- De vérifier que le projet de formation du candidat est en cohérence avec l'exercice de la profession vers laquelle il s'engage, et également de s'assurer de l'aptitude du candidat à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation ;
- De vérifier que le candidat a l'aptitude et l'appétence pour la profession ;
- De repérer d'éventuelles incompatibilités du candidat avec l'exercice professionnel compte tenu du contexte de l'intervention et de la nécessité d'offrir les garanties indispensables pour apporter aux usagers handicapés ou fragiles l'aide et le soutien auxquels ils peuvent prétendre ainsi que son potentiel d'évolution personnelle et professionnelle.

Les dates de chacune des épreuves sont arrêtées chaque année par la direction de l'institut et publiées sur internet.

L'insuffisance du nombre de candidats pourra conduire la direction de l'institut à différer les épreuves. Tout changement sera signalé sur le site internet de l'institut.

### 2.1 – EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE

Seuls seront convoqués à l'épreuve d'admissibilité, les candidats dont le dossier d'inscription par internet aura été validé par l'institut.

Les lauréats de l'institut du service civique ainsi que les candidats titulaires d'un diplôme de niveau III du travail social sont dispensés de l'épreuve d'admissibilité (A ce jour : DEEJE, DECESF, DEASS, DEES et DEFA).

Cette épreuve a pour objet de vérifier les capacités d'analyse, de synthèse et les aptitudes à l'expression écrite du candidat.

Cette épreuve, d'une durée de trois heures en « situation d'examen », consiste en une dissertation notée sur 20 points. L'usage de tout document autre que le sujet lui-même n'est pas autorisé.

*Notation en demi- points*

Tableau de notations

<b>Critère</b>	<b>Détails</b>	<b>Point(s)</b>
Critère 1	Orthographe, grammaire et vocabulaire.	Sur 4 points
Critère 2	Style, syntaxe, structure, organisation de l'écrit.	Sur 4 points
Critère 3	Contenu, cohérence, intérêt de l'écrit.	Sur 4 points
Critère 4	En fonction du sujet proposé au candidat, éléments attendus en matière de contenu, d'argumentation, d'illustration.	Sur 8 points

Note globale sur 20

L'épreuve écrite fera l'objet d'une double correction par un représentant du centre de formation et par un professionnel du secteur social ou médico-social. La moyenne des notes attribuées par les deux correcteurs constituera la note globale du candidat à l'épreuve d'admissibilité. Une note globale en dessous de la moyenne à l'épreuve d'admissibilité est éliminatoire. Les candidats, ayant obtenu au moins la moyenne, sont classés par ordre décroissant. En cas de note globale ex-aequo, les candidats seront départagés en privilégiant l'ordre d'inscription sur le site internet de l'institut (date d'inscription) puis leur âge (le candidat le plus âgé ayant priorité).

Chaque année, des quotas de candidats ayant eu au moins la moyenne à l'épreuve d'admissibilité et autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission, seront fixés par la direction de l'institut, en fonction du nombre de places ouvertes à l'entrée en formation.

Dès qu'ils seront connus de l'institut, ces nombres de places disponibles par voie d'entrée en formation (formation initiale, formation continue, apprentissage...) seront portés à la connaissance des candidats sur le site internet de l'institut.

L'épreuve écrite d'admissibilité peut le cas échéant être organisée pour plusieurs dispositifs de formation de même niveau (cf. le répertoire national des certifications professionnelles).

## 2.2 – EPREUVES ORALES D'ADMISSION

Les candidats autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission recevront, avec la notification du résultat de l'épreuve d'admissibilité, une note écrite leur indiquant les délais dans lesquels ils doivent confirmer leur intention de poursuivre la sélection en envoyant un chèque correspondant au montant des frais de cette épreuve. Seuls seront convoqués aux épreuves d'admission, les candidats qui auront répondu dans les délais. Il ne sera pas effectué de relance.

Les candidats recevront une convocation pour l'épreuve orale d'admission. Il leur sera rappelé qu'ils devront présenter un curriculum vitae (CV) et une lettre dactylographiée de deux à trois pages maximum, dans laquelle le candidat est invité à exposer ses motivations pour le métier et la formation d'ETS. Ces documents seront remis par le candidat, le jour même de l'entretien en double exemplaire.

Les candidats qui se présenteraient sans leurs documents dactylographiés, ou bien avec une lettre ne respectant pas les consignes de nombre de pages, se verront refuser la possibilité de s'entretenir avec le jury. Ils seront considérés comme ayant abandonné leur volonté de se présenter aux épreuves de sélection, le montant des frais de sélection restant acquis au centre de formation.

L'épreuve d'admission est destinée notamment à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession compte tenu des publics accompagnés et du contexte de l'intervention.

Cet entretien individuel, d'une durée de 20 minutes, est mené par un représentant du centre de formation et un éducateur technique spécialisé justifiant de plusieurs années d'expérience.

Conduit à partir notamment de la lettre de motivation du candidat, cet entretien doit permettre d'apprécier :

- les aptitudes et la motivation du candidat à l'exercice de la profession compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention ;
- la capacité d'adhésion du candidat au projet pédagogique de l'institut.

*Notation en demi- points*

Tableau de notation

<b>Critère</b>	<b>Détails</b>	<b>Point(s)</b>
Critère 1	Capacité d'adaptation, de créativité, d'imagination et d'organisation.	3 points
Critère 2	Aptitude à établir des relations constructives et à travailler en équipe.	3 points
Critère 3	Capacité à conduire une réflexion critique. Sensibilité au monde environnant économique, politique et social.	4 points
Critère 4	Connaissance du métier d'ETS. (missions principales, publics, lieux d'exercice professionnel...).	3 points
Critère 5	Capacité à présenter ses motivations pour la formation et la profession à partir de ses expériences antérieures, personnelles, de formation ou professionnelles	4 points
Critère 6	Aptitude à suivre la formation et à bénéficier du projet pédagogique de l'école.	3 points

L'épreuve est notée sur 20 (coefficient 1).

Au terme de cette épreuve orale, chaque candidat se voit attribuer une note sur 20. Une note en dessous de la moyenne à cette épreuve d'admission est éliminatoire. Les candidats, ayant obtenu au moins la moyenne, sont classés par ordre décroissant. En cas de note identiques, les candidats seront départagés en tenant compte de l'évaluation établie par le jury lors de l'épreuve orale, puis de la capacité du candidat à exprimer sa motivation dans la lettre dactylographiée.

### 2.3 – DELIBERATION DE LA COMMISSION DE SELECTION

Présidée par le directeur du centre de formation ou son représentant, elle comprend en outre le responsable du dispositif ETS ou son représentant et un professionnel.

La commission

- S'assure de la conformité au présent règlement du déroulement du dispositif de sélection.

- Arrête une décision d'admission ou de non admission en formation pour chacun des candidats au vu des propositions des jurys des épreuves d'admission, et étudie en cette occasion les situations litigieuses ou particulières.
- Arrête la liste des candidats admis à la rentrée suivante, avec une liste complémentaire en fonction des places disponibles (effectif décidé chaque année par la direction du centre de formation). Le classement est opéré selon les résultats obtenus par les candidats à l'épreuve orale d'admission, après avoir inscrit en premier les candidats prioritaires suite à un report d'entrée en formation accordé l'année précédente. Cette liste est transmise à la DRJSCS. Une copie de cette liste est transmise au Président du Conseil Régional de Picardie.

Des listes spécifiques selon les voies d'entrée en formation pourront être établies en fonction des besoins, et des décisions des autorités compétentes en la matière.

Selon l'ordre de classement sur les listes d'admission, les candidats pourront, sous réserve du nombre de places disponibles, faire valoir leur préférence du lieu de formation lorsque celle-ci est ouverte sur plusieurs sites.

Les candidats admis, qui ne pourraient entrer en formation à la rentrée qui suit, soit pour un cas de force majeure soumis à l'appréciation du centre de formation (voir paragraphe 4 relatif à la durée de validité de la sélection), soit parce que la rentrée est différée du fait d'un nombre insuffisant de candidats admis, sont prioritaires pour la rentrée suivante.

- Au terme des décisions prises en matière de dispenses et d'allègements, arrête la liste des dispenses et allègements accordés et la transmet à la DRJSCS. Une copie de cette liste est transmise au Président du Conseil Régional de Picardie.

## 2.4 – MODALITES D'ENTREE EN FORMATION

Les candidats admis sur liste principale ou complémentaire recevront avec la notification des résultats, un document leur précisant les modalités de confirmation de leur entrée en formation, le délai dans lequel cette démarche devra être impérativement effectuée, au risque de perdre le bénéfice de leur sélection. Il leur sera demandé d'exprimer leur préférence quant au site de formation, lorsque plusieurs lieux sont proposés.



Les candidats, ayant confirmé dans le délai imparti leur volonté d'entrer en formation, recevront un second courrier leur précisant les démarches à accomplir pour constituer le dossier de formation et pour procéder le cas échéant aux démarches utiles aux financements, ainsi que le délai dans lequel cette démarche devra être impérativement effectuée, au risque de perdre le bénéfice de leur sélection.

Il sera également rappelé aux candidats les procédures pour l'obtention éventuelle de dispenses ou d'allègements de formation.

Il ne sera pas effectué de relance des candidats.

### 3 - ALLEGEMENTS & DISPENSES DE FORMATION

Selon leurs diplômes et expériences les candidats peuvent prétendre à des allègements ou des dispenses de formation de droit ou soumis à la décision de la Commission de sélection.

- Tableau d'allègements et de dispenses de domaines de formation (Article 8 de l'arrêté)

Annexe 4

Diplômes détenus par le candidat	Diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social	Diplôme de Conseiller en Economie Sociale Familiale	Diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants	Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé	Diplôme d'Etat relatif aux Fonctions d'Animation ou Diplôme d'Etat de la jeunesse et de l'Education Populaire et du Sport	Diplôme d'Etat de Moniteur Educateur	Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Moniteur d'Atelier (Délivré par les EF préparant au DE ETS)
----- Domaines de formation							
Domaine de	Allègemen	Allègemen	Allègement	Dispense	Allègement	Dispense	Allègemen

Formation 1	t	t					t
Domaine de Formation 2 1ère partie :		Allègemen t					Allègemen t
Domaine de Formation 2 2ème partie :	Allègemen t	Allègemen t	Allègement	Allègement	Allègement		
Domaine de Formation 3 1ère partie :	Dispense	Dispense	Dispense	Dispense	Dispense	Dispense	Allègemen t
Domaine de Formation 3 2ème partie :	Dispense	Dispense	Dispense	Dispense	Dispense		
Domaine de Formation 4 1ère partie :	Dispense	Dispense	Dispense	Dispense	Dispense	Dispense	Allègemen t
Domaine de Formation 4 2ème partie :	Dispense	Dispense	Dispense	Dispense	Dispense		

### Article 9

« Les candidats titulaires de diplômes correspondant aux conditions ci-dessous énumérées peuvent bénéficier, sur leur demande, d'allègements de formation dans la limite maximale de :

a) Un tiers de la durée de formation pour les candidats :

- titulaires de diplômes sanctionnant deux années au moins d'études accomplies après le baccalauréat ;

b) Deux tiers de la durée de formation pour :

- les titulaires d'au moins une licence ou d'un titre admis en équivalence ;
- les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) ou du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) créés par le décret no 2004-13 du 5 janvier 2004 ;
- les titulaires d'une attestation de réussite à la formation dispensée par l'Ecole nationale de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- les titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier.

**Article 10 :**

*Les allègements de formation visés aux articles 8 et 9 ne peuvent entraîner un allègement de la formation théorique supérieur aux deux tiers de la durée totale de celle-ci. Le protocole d'allègement élaboré par l'établissement de formation précise les allègements prévus pour chacun des diplômes en permettant. Le directeur de l'établissement de formation établit avec chacun des candidats un programme de formation individualisé au regard des allègements de formation ou des dispenses de certification dont il bénéficie. »*

D'une manière générale les allègements de formation n'ont pas d'application systématique et ils doivent faire l'objet d'une demande écrite du candidat à la direction de l'institut, dans le délai imparti à cette démarche.

Les candidats souhaitant bénéficier d'un allègement de formation devront obligatoirement participer à une réunion collective d'information, au terme de laquelle il leur sera demandé de confirmer ou non leur intention. Selon le cas, les candidats seront alors convoqués à un entretien individuel avec le responsable du dispositif ETS ou son représentant pour l'examen de leur demande et l'élaboration des éléments de leur parcours personnalisé.

Lorsque le diplôme, qui justifie la décision d'allègement n'est pas répertorié au protocole d'allègement de formation, la décision est prise sous la réserve de recueillir l'aval du directeur régional des affaires sanitaires et sociales, et permettre son intégration au protocole.

Dès l'entrée en formation, un programme individualisé de formation devra être formalisé et faire l'objet d'un engagement réciproque signé par l'institut et la personne en formation ayant bénéficié d'un allègement de formation.

#### 4 - VALIDITE DE LA SELECTION & ENTREE EN FORMATIONS

La sélection n'est valable que pour la rentrée qui suit son obtention.

Cependant, la direction de l'institut peut exceptionnellement, et dans certaines situations motivées et justifiées, accorder une prolongation de la validité de la sélection pour la rentrée suivante, aux seuls candidats dont les résultats les placent en position de pouvoir bénéficier d'une entrée effective en formation.

*Motifs susceptibles de justifier une demande de prolongation de la validité de la sélection :*

- Raison de santé (fournir un certificat médical) ;
- En accord avec le candidat, demande de report à l'initiative de l'employeur, avec engagement de celui-ci pour une entrée effective l'année suivante.

Les candidats bénéficiant d'un report d'entrée s'engagent, au risque de perdre le bénéfice de leur sélection, de confirmer leur intention d'entrer en formation la rentrée suivante au moment et dans les délais qui leur seront fixés par le centre de formation.

Les candidats admis sur liste complémentaire, qui n'auront pas bénéficié d'un nombre suffisant de désistements pour leur permettre d'entrer en formation à la date de rentrée, perdent le bénéfice de leur sélection, et doivent s'inscrire et se présenter à nouveau aux épreuves de sélection s'ils envisagent une entrée l'année suivante.

#### 5 - PARTICIPATION FINANCIERE DES CANDIDATS

Il est demandé une participation financière aux candidats ou à l'employeur présentant le candidat pour la sélection et pour la formation. Les montants de ces frais (sélection, inscription, scolarité) sont fixés chaque année par la direction de l'institut.

Pour l'année en cours, ces montants sont précisés sur le site internet de l'institut.

## 6 - ACCES AUX DOSSIERS DES CANDIDATS

Les candidats non admis peuvent être reçus afin de connaître les motifs de leur non admission. Ils doivent alors en faire la demande par écrit auprès de la direction de l'APRADIS Picardie, dans un délai maximum d'un mois après l'envoi des résultats.

Eu égard au caractère confidentiel de certaines informations, aucune autre personne, même munie d'une procuration, ne peut avoir accès au dossier, à l'exception du personnel formateur et administratif du centre de formation dans le cadre de ses responsabilités professionnelles. Toutefois, l'accès aux dossiers sur motivation de recherche ou d'étude n'est pas exclu, et du ressort de la décision de la direction de l'Institut, qui en fixe les conditions.

## 7 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CANDIDATS BENEFICIANT D'UNE DISPENSE DES CONDITIONS REGLEMENTAIRES D'ENTREE, ACCORDEE PAR UN JURY VAE

Les candidats en cours de VAE pour l'obtention du DEETS, ayant obtenu une validation partielle de la certification et la dispense des conditions d'accès à la formation par le jury VAE, peuvent demander à achever leur parcours de qualification par la formation, dans un délai de cinq ans après la validation partielle. Ils sont dispensés des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Ils sont convoqués à un entretien avec un responsable pédagogique de l'établissement pour déterminer le programme individualisé de leur formation ainsi que leur aptitude à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation.

Ils sont cependant tenus aux mêmes obligations d'inscription et de délais d'inscription sur le site internet de l'institut (cf. paragraphe 1-2 du présent règlement). Ils seront alors accueillis chaque année en fonction du nombre de places disponibles. Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée (cf. date de validation de l'inscription).

Une participation financière à l'organisation de l'entretien sera demandée aux candidats. Son montant est fixé chaque année par la direction de l'institut et porté à la connaissance des candidats sur le site internet de l'institut.

L'offre formative fait l'objet d'un contrat de formation personnalisé, qui en indique notamment les contenus et les coûts.

**PAS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES.**